

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audi interne
Détail
Formation
Haute direction
Institutions

Personne-ressource :

Richard J. Corner
Vice-président et conseiller en chef à la politique de
réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiloc.ca

15-0013
Le 19 janvier 2015

Modèle de relation client-conseiller – Phase 2
Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais
Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1
des courtiers membres

Contexte

Décembre 2013 : Publication des Modifications du MRCC 2 proposées par l'OCRCVM

Le 12 décembre 2013, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**) qui portaient sur le second (et dernier) volet d'objectifs d'ordre réglementaire prévus dans le projet de modèle de relation client-conseiller, à savoir :

- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Les Modifications apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM soumises alors à la consultation publique visaient l'adoption de dispositions essentiellement pareilles aux modifications concernant la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM**) que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) avaient apportées au Règlement 31-103 et qui étaient entrées en vigueur le 15 juillet 2013.



Annnonce antérieure de la mise en œuvre des Modifications de 2014 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM

Le 29 mai 2014, l'OCRCVM a annoncé, dans son Avis sur les règles 14-0133, la mise en œuvre des éléments suivants de son projet de modification du MRCC 2, qui ont pris effet le 15 juillet 2014 :

- Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations
[nouvel article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]
- Information à fournir dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance
[nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 des courtiers membres¹]
- Information sur la relation – indices de référence du rendement des placements
[nouveau sous-alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 des courtiers membres]

Septembre 2014 : Nouvelle publication des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM

Le 18 septembre 2014, l'OCRCVM a publié un nouvel appel à commentaires sur les révisions apportées aux projets de modification de la Règle 200 et du Formulaire 1 des courtiers membres dont la prise d'effet est prévue soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016 (collectivement, les **Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**). L'avis mentionnait que cette nouvelle publication se révélait nécessaire en raison des révisions requises par le personnel des ACVM. Celui-ci avait demandé à l'OCRCVM d'harmoniser le champ d'application visant les positions de clients à indiquer dans le nouveau rapport trimestriel proposé par l'OCRCVM, le « Rapport sur les positions détenues dans des lieux externes », avec le champ d'application visant les positions de clients à indiquer dans le nouveau rapport trimestriel requis par les ACVM, le « Rapport supplémentaire ». Les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM, dans leur version révisée, comportent le reste des dispositions importantes sur l'information à fournir aux clients prévues dans le projet de Modèle de relation client-conseiller, à savoir :

- **Modifications de 2015 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**
 - dispositions révisées sur les relevés de compte des clients
 - nouvelle disposition prévoyant la transmission d'un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

¹ Cette disposition de la règle changera de numéro et deviendra le sous-alinéa 2(l)(vi)(C) de la Règle 200, dès que les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM prendront effet.

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



- dispositions révisées sur les délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients
- modification corollaire apportée au Formulaire 1
- **Modifications de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**
 - nouvelle disposition prévoyant la transmission d'un rapport annuel sur le rendement
 - nouvelle disposition prévoyant la transmission d'un rapport annuel sur les honoraires et frais
 - nouvelle disposition prévoyant l'indication de frais reportés, dans certains cas précis, dans les avis d'exécution
 - dispositions révisées sur les délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients

Annnonce de l'approbation par les ACVM et de la mise en œuvre par l'OCRCVM des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM

Le présent Avis sur les règles vise à annoncer l'approbation par les autorités en valeurs mobilières compétentes et la mise en œuvre par l'OCRCVM des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM. La liste qui suit présente les éléments et les dates de prise d'effet de ces modifications :

● **Modifications de 2015 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**

Élément	Date de prise d'effet
Relevé de compte du client	
<ul style="list-style-type: none">● Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 <i>[Définitions de « coût », « coût comptable » et « coût d'origine »]</i>	15 juillet 2015
<ul style="list-style-type: none">● Paragraphe 1(h) de la Règle 200 <i>[Définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre au client]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra utiliser la définition révisée de « valeur marchande » à compter du 15 juillet 2015 pour l'évaluation des positions dans les comptes clients et le calcul des marges associées à ces comptes]
<ul style="list-style-type: none">● Sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la Règle 200 <i>[Ajout du choix pour le client de recevoir un relevé chaque mois]</i>	15 juillet 2015
<ul style="list-style-type: none">● Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 et poste (d) révisé du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » <i>[Ajout du coût des positions dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, l'information sur le coût des positions devra être indiquée dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients de détail pour la période se terminant le 30 septembre 2015 et dans tous les relevés trimestriels par la suite]

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



Élément	Date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">• Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 <i>[Ajout de la mention sur les frais d'acquisition reportés dans les relevés de compte]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra indiquer cette mention, s'il y a lieu, dans les relevés de compte transmis mensuellement aux clients pour la période se terminant le 31 juillet 2015 et tous les relevés mensuels par la suite]
<ul style="list-style-type: none">• Alinéas 3(a)(i) et 3(b)(i) de la Règle 200 <i>[Choix d'avancer la date pour l'information sur le coût des positions]</i>	15 juillet 2015
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes	
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 <i>[Définitions de « coût », « coût comptable » et « coût d'origine »]</i>	15 juillet 2015
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 1(h) de la Règle 200 <i>[Définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre au client]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra utiliser la définition révisée de « valeur marchande » à compter du 15 juillet 2015 pour l'évaluation des positions dans les comptes clients et le calcul des marges associées à ces comptes]
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 2(e) de la Règle 200 et poste (e) révisé du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » <i>[Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, ce rapport trimestriel, s'il y a lieu, devra être produit pour le trimestre se terminant le 30 septembre 2015 et chaque trimestre par la suite]
<ul style="list-style-type: none">• Alinéas 3(a)(ii) et 3(b)(i) de la Règle 200 <i>[Choix d'avancer la date pour l'information sur le coût des positions]</i>	15 juillet 2015
Délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients - Partie 1	
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphes 4(a) et 4(c) : préambule et alinéa (i), de la Règle 200 <i>[Délais à respecter pour la transmission de documents aux clients – rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes à transmettre dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte]</i>	15 juillet 2015
Modification corollaire apportée au Formulaire 1	
<ul style="list-style-type: none">• Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 <i>[Définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires à soumettre à l'OCRCVM]</i>	15 juillet 2015 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra utiliser la définition révisée de « valeur marchande » à compter du 15 juillet 2015 pour le calcul de la suffisance du capital et la production de rapports réglementaires]

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



- **Modifications de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM**

Rapport sur le rendement	
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 1(g) de la Règle 200 <i>[Définition de « taux de rendement total »]</i>	15 juillet 2016
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 2(f) de la Règle 200 et poste (f) révisé du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » <i>[Rapport sur le rendement]</i>	15 juillet 2016 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra produire le rapport annuel pour l'exercice se terminant au plus tard le 14 juillet 2017 et annuellement par la suite; dans le cas de courtiers membres souhaitant transmettre à leurs clients un rapport annuel pour l'année civile, ce rapport devra être produit pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2016 et annuellement par la suite]
<ul style="list-style-type: none">• Alinéas 3(a)(iii), 3(a)(iv) et 3(b)(ii) de la Règle 200 <i>[Choix d'avancer la date pour l'information indiquée dans le rapport sur le rendement information]</i>	15 juillet 2016
Rapport sur les honoraires et frais	
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphes 1(a), 1(e) et 1(f) de la Règle 200 <i>[Définitions de « commission de suivi », « frais de fonctionnement » et « frais liés aux opérations »]</i>	15 juillet 2016
<p>Paragraphe 2(g) de la Règle 200 et poste (g) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » <i>[Rapport sur les honoraires et frais]</i></p>	15 juillet 2016 [Note : Cette date de prise d'effet ayant été fixée, il faudra produire ce rapport annuel pour l'exercice se terminant au plus tard le 14 juillet 2017 et annuellement par la suite; dans le cas de courtiers membres souhaitant transmettre à leurs clients un rapport annuel pour l'année civile, ce rapport devra être produit pour l'année civile se terminant le 31 décembre 2016 et annuellement par la suite]
Frais reportés à indiquer dans les avis d'exécution	
<ul style="list-style-type: none">• Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200 <i>[Frais reportés à indiquer dans les avis d'exécution]</i>	15 juillet 2016
Délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients - Partie 2	
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 4(b) de la Règle 200 <i>[Délais à respecter pour la transmission de documents aux clients - rapport sur le rendement et rapport sur les honoraires et frais à transmettre ensemble]</i>	15 juillet 2016
<ul style="list-style-type: none">• Alinéa 4(c)(ii) de la Règle 200 <i>[Délais à respecter pour la transmission de documents aux clients - rapport sur le rendement et rapport sur les honoraires et frais à transmettre dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte]</i>	15 juillet 2016

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



Demande émanant d'un intervenant du public pour le report de la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM

Parmi les commentaires que l'OCRCVM a reçus en réponse à son appel à commentaires au public en marge de la nouvelle publication des modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 proposées, un intervenant suggérait à l'OCRCVM de reporter leur mise en œuvre de 5½ mois, soit au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017 respectivement. Il fondait sa demande sur divers motifs, dont ceux associés au service à la clientèle, au développement de systèmes et au retard accusé dans la mise au point des règles. L'OCRCVM, de concert avec les ACVM, examine à l'heure actuelle cette demande et, dès qu'une décision sera prise, publiera un avis distinct pour informer les courtiers membres de la décision prise.

Un sommaire de la nature et de l'objectif des nouvelles dispositions comprises dans les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont la mise en œuvre a été annoncée est exposé ci-après.

Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Modifications de 2015

Relevés de compte des clients

[Paragraphes 1(b), 1(c), 1(d) et 1(h), sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H), alinéas 2(d)(iii), 3(a)(i) et 3(a)(ii) et paragraphe 3(b) de la Règle 200 des courtiers membres]

Les trois modifications suivantes sont apportées aux dispositions actuelles sur les états de compte des clients :

- L'approche utilisée pour déterminer la « valeur marchande » des positions sur titres dans les comptes de clients a été révisée par l'ajout d'une définition de « valeur marchande » pour la production de rapports aux clients *[Paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres]*;
- Une nouvelle disposition prévoit maintenant l'ajout d'une mention dans le relevé de compte qui indique chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés *[Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres]*;
- Une nouvelle disposition prévoit maintenant la transmission aux clients de détail de l'information sur le coût de chaque position sur titres dans le compte *[Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 des courtiers membres]*.

Ces dispositions, nouvelles ou révisées, s'harmonisent avec les dispositions équivalentes prévues aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM, sauf que le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « coût d'origine » et « valeur marchande » comporte certaines différences.

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

[Paragrophes 1(b), 1(c), 1(d), 1(h) et 2(e), alinéas 3(a)(i) et 3(a)(ii) et paragraphe 3(b) de la Règle 200 des courtiers membres]

Une nouvelle disposition est introduite au paragraphe 2(e) de la Règle 200 qui prévoit la production d'un rapport distinct sur certaines positions sur titres détenues par des clients de détail dans des lieux externes. Il faudra fournir dans le rapport la même information qui doit être fournie dans le relevé de compte sur les positions dans le compte, plus précisément la désignation, la quantité, la valeur marchande et le coût de chaque position sur titres, ainsi que la valeur marchande totale et le coût total des positions sur titres. Ces dispositions, nouvelles ou révisées, s'harmonisent avec les dispositions équivalentes prévues aux articles 1.1, 14.11.1, et 14.14.1 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences;
- les dispositions de l'OCRCVM ne prévoient pas de rapports sur l'encaisse détenue par le client dans des lieux externes.

Délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients - Partie 1

[Paragraphe 4(a) et paragraphe 4(c) : préambule et alinéa (i) de la Règle 200 des courtiers membres]

Des dispositions révisées sur la transmission de relevés et de rapports sont prévues au paragraphe 4 de la Règle 200 des courtiers membres. Elles ajoutent à l'obligation de transmettre rapidement les relevés et rapports aux clients, celle de transmettre aux clients de détail le nouveau « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » dans un délai de 10 jours suivant la date de transmission du relevé de compte connexe couvrant la période qui se termine à la même date. Ces dispositions révisées s'harmonisent avec les dispositions équivalentes prévues à l'alinéa c) du paragraphe 4) de l'article 14.14.1 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM.

Modification corollaire apportée au Formulaire 1

[Formulaire 1, Directives générales et définitions, Définition (j)]

La définition actuelle de « valeur au cours du marché » utilisée pour les rapports sur la solvabilité a été modifiée pour permettre l'attribution à la même position sur titres détenue dans les comptes de clients et en portefeuille une valeur identique dans les rapports aux clients et les rapports sur la solvabilité. L'ajout d'une définition de « valeur marchande » pour la production de rapports aux clients et son utilisation pour la production des rapports sur la solvabilité garantit le recours à la même norme d'évaluation pour :

- (1) produire les rapports et les relevés transmis aux clients;
- (2) établir si la marge d'un compte client est insuffisante et, dans l'affirmative, le montant de la marge requise devant être prélevée et/ou fournie;

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en oeuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



- (3) évaluer et calculer le montant de la marge devant être fournie pour les positions dans un compte propre en portefeuille.

Les Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM ne comportent pas de définition similaire à celle de « valeur marchande » qui doit être utilisée dans les rapports sur la solvabilité de la personne inscrite. Les personnes inscrites auprès des ACVM doivent plutôt utiliser la « juste valeur » selon les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**) pour évaluer leurs titres dans leurs rapports sur la solvabilité.

Modifications de 2016

Rapport sur le rendement

[Paragraphe 1(g) et 2(f) de la Règle 200 des courtiers membres]

Une nouvelle disposition est introduite au paragraphe 2(f) de la Règle 200 qui prévoit la production de rapports annuels sur le rendement à transmettre aux clients de détail. L'information à indiquer dans le nouveau rapport pour la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport et la période des 12 derniers mois est la suivante :

- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres au début de la période;
- la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres à la fin de la période;
- la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres.

En outre, il faudra fournir dans le rapport sur le rendement l'information sur le taux de rendement pour la dernière période visée par le rapport, les périodes de 3, 5 et 10 ans et la période depuis l'ouverture du compte dès que l'information est connue (autrement dit, les obligations liées à l'information sur le taux de rendement seront mises en œuvre prospectivement).

Ces dispositions s'harmonisent avec les dispositions équivalentes prévues aux articles 1.1, 14.11.1, 14.18 et 14.19 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM à l'expression « valeur marchande » comporte certaines différences;
- les dispositions de l'OCRCVM prévoient que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Avis de l'OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règles 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



Rapport sur les honoraires et frais

[Paragraphes 1(a), 1(e) et 1(f) et 2(g) de la Règle 200 des courtiers membres]

Une nouvelle disposition est introduite au paragraphe 2(g) de la Règle 200 qui prévoit la production d'un rapport annuel sur les honoraires et frais à transmettre aux clients de détail. L'information à indiquer dans le nouveau rapport pour la période de 12 mois visée par le rapport est la suivante :

- un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client;
- le montant total de chaque type de frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais liés aux opérations;
- la somme totale des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations;
- de l'information particulière sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance, les commissions de suivi et autres rémunération de tiers versées au cours de l'année.

Ces dispositions s'harmonisent avec les dispositions équivalentes prévues aux articles 1.1 et 14.17 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- les dispositions de l'OCRCVM n'obligent pas le courtier membre à transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais, lorsque le client n'a versé aucuns honoraires ou frais, même indirectement, au cours de l'année;
- les dispositions de l'OCRCVM prévoient que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Frais reportés à indiquer dans les avis d'exécution

[Sous-alinéa 2(l)(v)(A) de la Règle 200 des courtiers membres]

Le libellé du nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(A) de la Règle 200 révisé l'exigence antérieure de l'OCRCVM qui oblige les courtiers membres à fournir l'information sur la rémunération dans certains avis d'exécution² qu'ils transmettent aux clients de détail. Selon le nouveau libellé, il faudra indiquer dans l'avis d'exécution tous les frais associés à l'opération, y compris les frais d'acquisition reportés qui seront perçus. L'exigence antérieure limitait aux commissions l'information sur les frais associés à l'opération qui devait être fournie.

² S'applique aux avis d'exécution portant sur des titres, autres que des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote. Consulter l'alinéa 2(l)(vi) de la Règle 200 pour les obligations associées à l'information sur les frais à indiquer dans les avis d'exécution portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote.



Cette disposition révisée s'harmonise avec la disposition équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM, sauf que l'obligation révisée par l'OCRCVM ne s'appliquera qu'aux opérations des clients de détail.

Délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients - Partie 2

[Paragraphe 4(b) et alinéa 4(c)(ii) de la Règle 200 des courtiers membres]

D'autres modifications apportées aux dispositions sur la transmission de relevés et de rapports sont introduites au nouvel article 4 de la Règle 200 des courtiers membres, qui s'ajoutent aux modifications expliquées précédemment.³ Elles prévoient ce qui suit :

- les nouveaux « Rapport sur le rendement » et « Rapport sur les honoraires et frais » doivent être transmis ensemble aux clients de détail
[Paragraphe 4(b) de la Règle 200 des courtiers membres];
- les nouveaux « Rapport sur le rendement » et « Rapport sur les honoraires et frais » doivent être transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte pour la période se terminant à la même date. *[Paragraphe 4(c) de la Règle 200 des courtiers membres].*

Ces nouvelles dispositions s'harmonisent avec les dispositions équivalentes introduites au paragraphe 1) de l'article 14.20 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM.

Accueil des demandes de dispenses par l'OCRCVM

Comme déjà mentionné dans l'Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM, pour éviter que l'introduction du nouveau « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » n'oblige les courtiers membres à se doter de nouvelles fonctionnalités pour déclarer des positions hors compte d'un nombre négligeable de clients et/ou d'une valeur en dollars négligeable, l'OCRCVM accueillera les demandes de dispense des courtiers membres qui peuvent établir que les coûts associés à l'installation et à l'administration de telles fonctionnalités dépassent largement les avantages tirés par le client de recevoir aussi l'information sur ses positions hors compte de son « courtier accrédité »⁴. Pour que l'OCRCVM accueille une telle demande de dispense, le courtier membre devra le convaincre de ce qui suit :

- il a tenté de bonne foi de convertir les positions hors compte au nom des clients en positions en compte qu'il détient en tant que prête-nom;

³ Des modifications apportées aux dispositions sur la transmission de relevés et de rapports sont introduites le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016. Les modifications prenant effet le 15 juillet 2015 sont exposées plus haut à la rubrique « Délais à respecter pour la transmission de relevés et de rapports aux clients - Partie 1 ».

⁴ Dans le cas de positions hors compte au nom de clients visant des titres de fonds d'investissement, les clients reçoivent déjà chaque année du gestionnaire du fonds d'investissement l'information sur les positions.



- le nombre et la valeur des positions détenues hors compte au nom de clients sont négligeables;
- il ne crée pas des conditions propices à la détention de positions hors compte au nom de clients ni ne les offre activement⁵;
- il ne reçoit aucune rémunération périodique sur les positions détenues hors compte au nom de clients.

Date de l’approbation du conseil d’administration de l’OCRCVM

Ces modifications ont été approuvées par le conseil d’administration de l’OCRCVM le 10 septembre 2014. Le libellé des modifications est présenté à l’Annexe A. Une version soulignée de la Règle 200 et de la définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1, indiquant les révisions apportées aux règles actuelles, est présentée à l’Annexe B.

Réponse aux commentaires du public

Ces modifications ont fait l’objet d’un appel à commentaires publié le 18 septembre 2014 en marge de l’Avis sur les règles 14-0214 de l’OCRCVM. L’OCRCVM a pris acte de tous les commentaires reçus et remercie les auteurs de ces commentaires. Un résumé des commentaires et des réponses de l’OCRCVM est joint à l’Annexe C.

Sommaire des révisions

Ces modifications reproduisent les révisions apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public. Aucune révision importante n’a été apportée aux projets de modification des règles déjà publiés. Des modifications mineures ont également été apportées par souci de clarification, dont aucune ne représente une modification de fond des projets précédemment publiés dont la prise d’effet est prévue soit le 15 juillet 2015 soit le 15 juillet 2016.

Annexes

- [Annexe A](#) - Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l’OCRCVM
- [Annexe B](#) - Version soulignée indiquant les révisions apportées aux règles actuelles qui sont attribuables à la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC 2 de l’OCRCVM
- [Annexe C](#) - Réponse aux commentaires du public

⁵ Des exceptions s’appliqueront à certains comptes comme les régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) et les régimes enregistrés d’épargne-invalidité (REEL) dans lesquels certaines positions ne peuvent être détenues qu’au nom du client.
Avis de l’OCRCVM 15-0013 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres